

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 5

Adopté : 25 Octobre 2007
Modifié : 28 juin 2007
Abrogé et remplacé : 24 janvier 2008
Modifié : 24 avril 2008
26 juin 2008

LA COTISATION ANNUELLE

VERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA COTISATION ANNUELLE

Versement obligatoire de la cotisation annuelle

1. (1) À moins d'en avoir été exonérés, les titulaires de permis versent chaque année leur cotisation annuelle, conformément aux articles 3 et 4.

Prélèvement pour le Fonds d'indemnisation

(2) Une partie de la cotisation annuelle est versée au Fonds d'indemnisation.

MONTANT EXIGIBLE ET DATE DE PAIEMENT

Date de paiement

2. (1) Sous réserve du paragraphe (7), la cotisation annuelle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année.

Montant exigible

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4), (5) et (6), les titulaires de permis versent au Barreau le montant total de la cotisation annuelle et les taxes connexes que le Barreau est tenu de percevoir.

Idem : Cinquante pour cent

(3) Les titulaires de permis qui n'exercent pas le droit, notamment les titulaires de permis travaillant dans le milieu de l'éducation, pour le gouvernement ou pour une personne morale et dont les fonctions ne consistent pas à exercer le droit, versent au Barreau un montant équivalant à cinquante pour cent de la cotisation annuelle, ainsi que les taxes connexes que le Barreau est tenu de percevoir.

Idem : Vingt-cinq pour cent

(4) Les titulaires de permis suivants sont tenus de verser au Barreau un montant équivalant à vingt-cinq pour cent de la cotisation annuelle, ainsi que les taxes connexes que le Barreau est tenu de percevoir :

1. Les titulaires de permis qui ne se livrent pas à des activités rémunérées, n'exercent pas le droit et ne fournissent pas de services juridiques.
2. Les titulaires de permis qui, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), suivent des cours à temps plein dans un collège universitaire ou dans tout autre établissement d'enseignement désigné, qui n'exercent pas le droit et ne fournissent pas de services juridiques.
3. Les titulaires de permis qui sont en congé de maternité ou en congé parental, qui n'exercent pas le droit et ne fournissent pas de services juridiques.

Permis octroyé après le 1^{er} janvier

(5) Les titulaires de permis qui reçoivent leur permis après le 1^{er} janvier, doivent verser, pour l'année durant laquelle le permis a été octroyé, un montant de cotisation annuelle déterminé par la formule,

$$(A \div 12) \times B$$

où

- A représente le montant de la cotisation annuelle que ces personnes auraient été tenues de verser conformément aux paragraphes (2), (3) ou (4) si elles avaient été titulaires de permis en date du 1^{er} janvier,
- B représente le nombre de mois civils entiers restant dans l'année, commençant le premier mois qui suit le mois durant lequel ces personnes ont reçu leur permis.

Personnes réadmissées après le 1^{er} janvier

(6) Les personnes qui ont été réadmissées en tant que titulaires de permis après le 1^{er} janvier en vertu de l'article 31 de la *Loi*, versent, pour l'année durant laquelle elles sont réadmissées, une cotisation annuelle dont le montant est calculé selon la formule suivante :

$$(A \div 12) \times B$$

où

- A représente le montant de la cotisation annuelle que ces personnes auraient été tenues de

verser conformément aux paragraphes (4), (5) ou (6), si elles avaient été titulaires de permis en date du 1^{er} janvier;

B représente le nombre de mois civils entiers restant dans l'année, commençant le premier mois qui suit le mois durant lequel ces personnes sont réadmissées.

Idem : date de versement

(7) La cotisation annuelle des titulaires de permis visés au paragraphe (5) ou (6) est exigible le premier jour du premier mois qui suit celui au cours duquel ils sont admis ou réadmis.

CHANGEMENT DE SITUATION PROFESSIONNELLE

Changement de situation professionnelle

3. (1) Les titulaires de permis tenus de verser le montant total ou cinquante pour cent du montant de la cotisation annuelle qui sont par la suite autorisés à verser cinquante pour cent ou vingt-cinq pour cent du montant de la cotisation annuelle versent alors le total des montants suivants :

a) le montant calculé selon la formule

$$(A \div 12) \times B$$

où

A représente le montant total ou cinquante pour cent du montant de la cotisation annuelle;

B représente le nombre de mois civils partiels ou entiers restant à l'année au cours de laquelle les titulaires de permis sont tenus de verser le montant total ou cinquante pour cent du montant de la cotisation annuelle;

b) le montant calculé selon la formule

$$(C \div 12) \times D$$

où

C représente cinquante ou vingt-cinq pour cent du montant de la cotisation annuelle;

D représente le nombre de mois civils entiers au cours desquels les titulaires de permis sont tenus de verser cinquante ou vingt-cinq pour cent du

montant de la cotisation annuelle.

Idem

(2) Les titulaires de permis tenus de verser cinquante ou vingt-cinq pour cent du montant de la cotisation annuelle qui doivent par la suite verser le montant total ou cinquante pour cent du montant de la cotisation annuelle versent alors, pour la période durant laquelle ils sont tenus de verser un montant moins élevé de la cotisation annuelle et pour la période durant laquelle ils sont tenus de verser un montant plus élevé, le total des montants suivants :

- a) le montant calculé selon la formule

$$(E \div 12) \times F$$

où

E représente cinquante ou vingt-cinq pour cent du montant de la cotisation annuelle;

F représente le nombre de mois civils entiers durant lesquels les titulaires de permis sont tenus de verser cinquante ou vingt-cinq pour cent du montant de la cotisation annuelle;

- b) le montant calculé selon la formule

$$(G \div 12) \times H$$

où

G représente le montant total ou cinquante pour cent du montant de la cotisation annuelle;

H représente le nombre de mois civils partiels ou entiers au cours desquels les titulaires de permis sont tenus de verser le montant total ou cinquante pour cent du montant de la cotisation annuelle.

Idem

(3) Les titulaires de permis tenus de verser le montant total, cinquante ou vingt-cinq pour cent du montant de la cotisation annuelle qui sont par la suite exonérés du versement de la cotisation annuelle versent alors le montant calculé selon la formule

$$(I \div 12) \times J$$

où

- I représente le montant total, cinquante ou vingt-cinq pour cent du montant de la cotisation annuelle;
- J représente le nombre de mois civils partiels ou entiers au cours desquels les titulaires de permis sont tenus de verser le montant total, cinquante ou vingt-cinq pour cent du montant de la cotisation annuelle.

Date de paiement

(4) Si, en vertu du présent article, un membre est tenu de verser, pour une année donnée, un montant supérieur à celui qui est prévu à l'article 3, la différence entre le montant que le titulaire de permis est tenu de verser selon le présent article et le montant que le titulaire de permis est tenu de verser selon l'article 3 est exigible à la date déterminée par un ou une responsable du Barreau.

Demande de remboursement

(5) Si, en vertu du présent article, un titulaire de permis est tenu de verser, pour une année donnée, un montant inférieur à celui qui est prévu à l'article 3, sous réserve des paragraphes (6) et (7), le titulaire de permis a droit à un remboursement équivalant à la différence entre le montant qu'il est tenu de verser selon l'article 3 et le montant qu'il est tenu de verser selon le présent article.

Demande de remboursement

(6) Les titulaires de permis présentent au Barreau la demande de remboursement visée au paragraphe (5).

Délai de présentation d'une demande de remboursement

(7) La demande de remboursement visée au paragraphe (6) est présentée au Barreau avant la fin de l'année durant laquelle le titulaire de permis prétend avoir droit au remboursement aux termes du paragraphe (5).

Inadmissibilité au remboursement

(8) Les titulaires de permis qui ne respectent pas le paragraphe (7) n'ont pas droit à un remboursement.

EXONÉRATION DE CHANGEMENT DE SITUATION PROFESSIONNELLE

Exonération de changement de situation professionnelle : exercice bénévole du droit

3.1 Un titulaire de permis tenu de verser cinquante ou vingt-cinq pour cent du montant de la

cotisation annuelle n'est pas tenu de payer le montant total de la cotisation annuelle même s'il ou elle exerce le droit en Ontario en qualité d'avocat, s'il ou elle satisfait aux conditions suivantes :

1. L'exercice du droit par le titulaire de permis en Ontario en qualité d'avocat se limite à l'exercice bénévole du droit dans le cadre d'un programme agréé par Pro Bono Law Ontario.
2. Avant d'exercer le droit en Ontario en qualité d'avocat, le titulaire de permis fait une demande auprès du Barreau pour être exonéré de l'exigence de verser le montant total de la cotisation annuelle.

EXONÉRATION DU PAIEMENT DE LA COTISATION OBLIGATOIRE ANNUELLE

Demande d'exonération du paiement de la cotisation obligatoire annuelle : Plus de soixante-cinq ans

4. (1) Les titulaires de permis âgés de plus de soixante-cinq ans qui n'exercent le droit que conformément au paragraphe 3 (2) du règlement administratif 4 [Octroi de permis] peuvent présenter au Barreau une demande d'exonération du paiement de la cotisation annuelle.

Idem

(1.1) Les titulaires de permis âgés de plus de 65 ans qui ne fournissent pas de services juridiques peuvent présenter au Barreau une demande d'exemption du paiement de la cotisation annuelle.

Idem : Invalidité

(2) Les titulaires de permis qui sont incapables d'exercer le droit en raison d'une invalidité permanente selon les dispositions de la Loi, peuvent présenter au Barreau une demande d'exonération du paiement de la cotisation annuelle.

Demande

(3) La demande présentée selon le paragraphe (1), (1.1) or (2) est rédigée selon le formulaire du Barreau.

Examen de la demande

(4) Le Barreau examine chaque demande déposée en vertu des paragraphes (1), (1.1) et (2) et, si à son avis la demande répond aux exigences visées aux paragraphes (1), (1.1) ou (2), selon le cas, le Barreau approuve la demande.

Date d'entrée en vigueur de l'exonération

(5) Les titulaires de permis dont la demande d'exonération est acceptée sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les titulaires de permis ont présenté une demande d'exonération considérée comme étant complète par un ou une responsable du Barreau.

Exonération pour paiement de la cotisation annuelle : Exercice du droit pour une période de cinquante ans

(6) Les titulaires de permis qui exercent le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate pour une période de cinquante ans sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle.

Période de cinquante ans

(7) Les périodes qui suivent peuvent entrer dans le calcul de la période de cinquante ans exigée par le paragraphe (6) :

1. La période d'interruption de la qualité de titulaire de permis pour cause de nomination à une charge judiciaire visée à l'article 31 de la Loi.
2. La période d'interruption de la qualité de titulaire de permis pour cause de service militaire.
3. Sous réserve du paragraphe (8), la période de suspension du permis du titulaire pour raison du non-paiement de cotisations ou de droits.
4. À l'entière discrétion du Comité permanent du Conseil chargé des questions d'admission, la période de suspension du permis du titulaire pour une raison autre que le non-paiement de cotisations ou de droits.

Période de suspension pour cause de non-paiement : restriction de la période qui peut entrer dans le calcul

(8) Sous réserve du paragraphe (9), la période totale qui peut, en vertu de la disposition 3 du paragraphe (7), entrer dans le calcul de la période de cinquante ans exigée au paragraphe (6) est d'un an.

Période de suspension pour cause de non-paiement : exception à la restriction

(9) Lorsque les circonstances s'y prêtent, le Comité du perfectionnement professionnel peut permettre qu'une période de plus d'un an entre, en vertu de la disposition 3 du paragraphe (7), dans le calcul de la période de cinquante ans exigée au paragraphe (6).

Exercice des pouvoirs d'un comité

(10) L'exercice des pouvoirs et des fonctions que le présent article confère au Comité

du perfectionnement professionnel conformément au présent article n'est pas assujéti à l'approbation du Conseil.

SUSPENSION SOMMAIRE POUR NON-PAIEMENT

Période de défaut

5. (1) Aux fins de l'application du paragraphe 46 (1) de la Loi, la période de défaut dans le cas de non-paiement d'une cotisation annuelle est de 120 jours à compter de la date à laquelle le versement était exigible.

Conditions de paiement et date présumée du non-paiement

(2) Lorsque le Barreau prend des dispositions particulières de paiement avec un membre ou qu'il lui permet d'acquitter sa cotisation annuelle par versements ou selon les termes d'une autre entente, et qu'un versement exigible n'a pas été effectué à la date prévue, le non-paiement de la cotisation annuelle est réputé avoir eu lieu le 1^{er} janvier.

Restitution d'un permis

(3) Si, en raison du non-paiement de la cotisation annuelle, le permis d'un titulaire de permis a été suspendu en vertu du paragraphe 46 (1) de la Loi, le titulaire de permis verse, aux fins de l'application du paragraphe 46 (2) de la Loi, un montant égal à celui de la cotisation annuelle qu'il était tenu de verser pour l'année en question et des frais de réadmission.